

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « SOCOPA » ;
ledit recours enregistré le 9 mai 2008 sous le n° 3771 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aveyron en date du 6 mai 2008,
refusant d'autoriser la création d'un magasin de libre service agricole à l enseigne « ESPACE EMERAUDE », spécialisé dans la vente de produits agricoles, de bricolage et de jardinerie, d'une surface de vente totale de 997 m², à Réquista.
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aveyron ;

Après avoir entendu :

M. Eric BULA, maire de Réquista,

M. Jérôme ROUVE, demandeur, gérant de la SARL « SOCOPA » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, établie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 20 minutes du site d'implantation du projet, qui comptait 11.603 habitants en 1999, a connu une diminution de 7,41 % par rapport au recensement de 1990 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004 - 2007 font apparaître un accroissement de la population qui peut être estimé à 1,7 % ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans les zones de chalandise, la distribution de produits correspondants au secteur d'activité du commerce dont la création est envisagée dans le cadre du présent projet ;

- CONSIDÉRANT** que, dans la zone de chalandise initiale, les densités commerciales dans le secteur des grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de l'habitat, sont très supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ; que ces densités commerciales ne sont cependant qu'un élément d'appréciation, d'une part, parce qu'elles ne concernent qu'un des secteurs d'activités visés par le projet en cause et, d'autre part, parce qu'il s'agit en l'espèce d'un libre service agricole, dont les produits sont tout autant tournés vers une clientèle de professionnels du monde agricole que vers des particuliers ;
- CONSIDÉRANT** que la création envisagée permettra d'animer la concurrence entre grandes enseignes de libre service agricole présentes dans le département ; que ce projet permettra aussi d'apporter un confort et un choix élargis au bénéfice de l'ensemble des consommateurs, dont une majorité sont issus du milieu rural faiblement équipé en de nombreux domaines ; que ce projet, d'une surface totale de vente de 997 m², serait de nature à éviter une évasion commerciale et à rééquilibrer les conditions de concurrence dans le département ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation permettrait de créer 6 emplois équivalent temps plein et de générer un investissement important sur un bourg centre, tel que le préconise le schéma de développement commercial du département de l'Aveyron ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, les avantages de ce projet sont de nature à compenser les inconvénients qui pourraient résulter de sa réalisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SARL « SOCOPA » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SARL « SOCOPA », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un libre service agricole d'une surface totale de vente de 997 m², spécialisé dans la vente de produits de bricolage, de jardinage et associés, exploité sous l'enseigne « ESPACE EMERAUDE » à REQUISTA (Aveyron).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières